

ADVANT Altana

FOODCAMP

Atelier :

**PRÉVENTION ET GESTION DU RISQUE LIÉ À UN PRODUIT
ALIMENTAIRE DÉFECTUEUX**

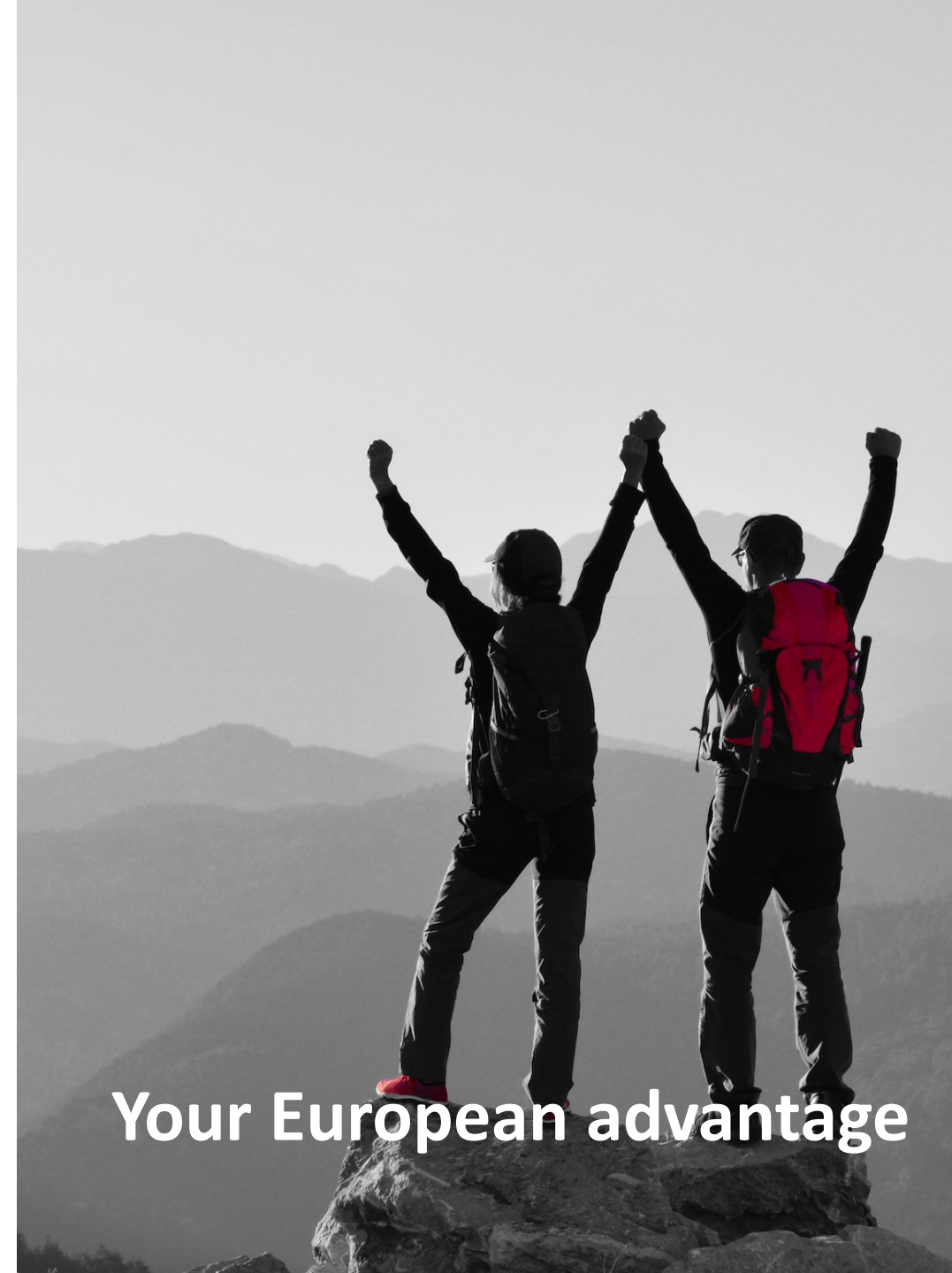
23 mars 2023

Valérie Lafarge – Sarkozy

Associé

SOMMAIRE

- I Préambule 3
- II Prévenir le risque et ses conséquences 5
- III Réagir à la réalisation du risque 10



Your European advantage

I. PRÉAMBULE

LES TEXTES MAJEURS DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Le droit européen



Livre blanc de la Commission sur la sécurité alimentaire, du 12 janvier 2000
Consacre la sécurité alimentaire comme « le principal objectif du droit communautaire en matière d'alimentation » (point 66).

Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (dit règlement Food law)
- Adopté en réaction à la crise de la « vache folle » afin de restaurer la confiance des consommateurs
- Consacre le principe de précaution parmi les principes généraux de la législation alimentaire

Règlement n° (UE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil 25 octobre 2011 en matière d'information sur les denrées alimentaires, et le bon fonctionnement du marché intérieur

Le droit national

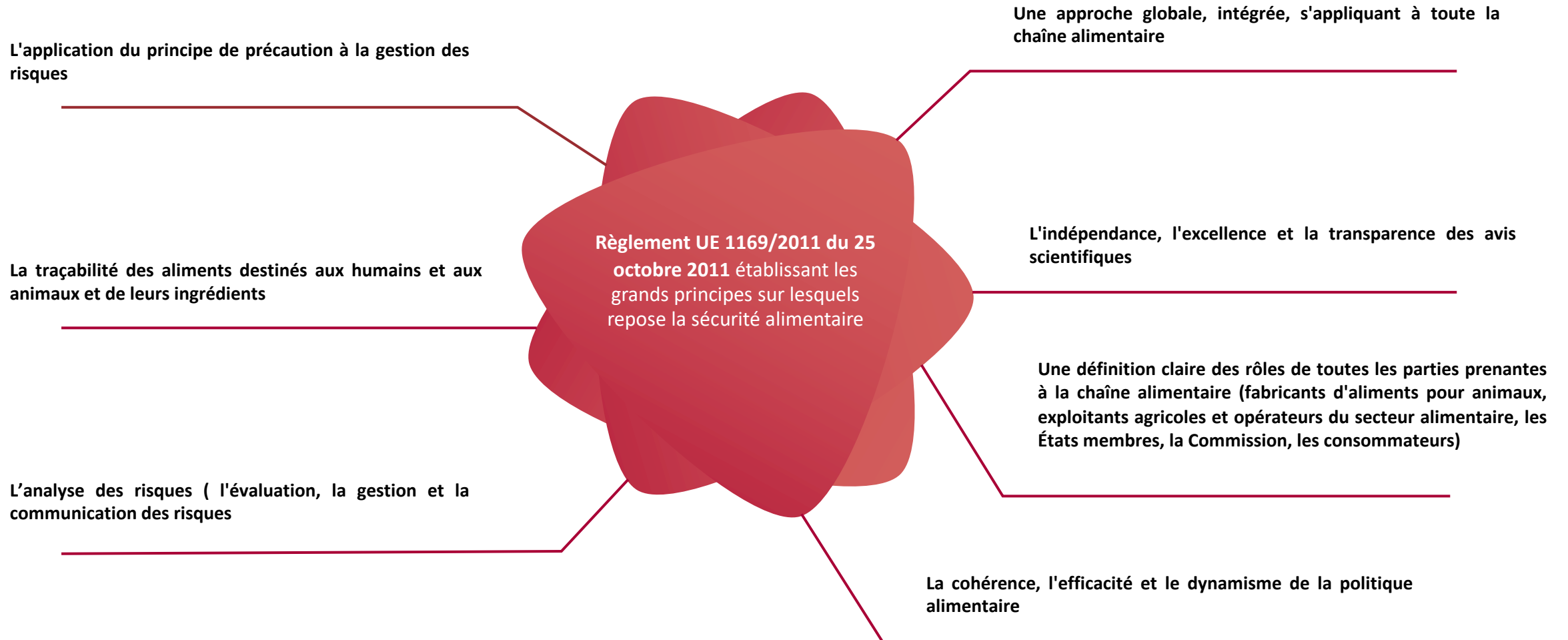


Livre IV du code de la consommation

Titre III du livre II du code rural et de la pêche

I. PRÉAMBULE

LES GRANDS PRINCIPES EUROPÉENS DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE



II. PRÉVENIR LE RISQUE ET SES CONSÉQUENCES

- ➔ La sécurité des produits et l'autocontrôle
- ➔ L'information des consommateurs
- ➔ La traçabilité des produits
- ➔ Veille et vigilance des opérateurs



II. PRÉVENIR LE RISQUE ET SES CONSÉQUENCES

LA SÉCURITÉ DU PRODUIT ET L'AUTO-CONTRÔLE

Principes généraux

Art. L. 421-3 du code de la consommation : « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Art. 14.1 du Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 : « Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ».

La réglementation sectorielle

L'article L. 412-1 du code de la consommation confie au pouvoir réglementaire le soin de définir par décret les règles auxquelles doivent satisfaire les différents types de produits (composition, fabrication, présentation, etc.).

Riche réglementation européenne sur les seuils de certaines substances dans les denrées alimentaires (ex: sur la teneur en pesticide, Règl. (CE) n° 396/2005 du 23 févr. 2005).

L'obligation d'auto-contrôle

Article L. 411-1 du Code de la consommation, al. 2 et 3 :

«Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. À la demande des agents habilités, il justifie des vérifications et contrôles effectués ».

II. PRÉVENIR LE RISQUE ET SES CONSÉQUENCES

L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Des obligations multiples issues de divers fondements

- **Obligation d'information générique du C. consommation**

Obligation d'information à la charge du producteur envers les consommateurs consistant à leur fournir toutes les données utiles leur permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou prévisible et de s'en prémunir (risque en cas de consommation excessive d'un produit par exemple).

- **Obligations spécifiques aux produits alimentaires**

Règlement européen (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 établit une longue liste d'informations obligatoires, parmi lesquelles :

- ✓ Liste d'ingrédients
- ✓ Date de durabilité maximale ou la date limite de consommation
- ✓ Déclaration nutritionnelle
- ✓ Conditions particulières d'utilisation et/ou de conservation
- ✓ Incidences sur la santé, y compris les risques et conséquences liés à une consommation néfaste et dangereuse de la denrée

La réglementation nationale vient compléter ou mettre en application la réglementation européenne

- ✓ Par exemple : art. R. 412-12 du Code de la consommation : informations relatives à la présence de substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances.

II. PRÉVENIR LE RISQUE ET SES CONSÉQUENCES

LA TRAÇABILITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES

L'identification des produits alimentaires et leur traçabilité constitue l'un des piliers majeurs de la politique de sécurité alimentaire de l'Union européenne: ce dispositif permet un retrait efficace et rapide des denrées du marché et de la chaîne de distribution en cas de détection d'une anomalie.

Art. R. 412-3 C. conso. :

« Une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une mention qui permet d'identifier le lot auquel elle appartient ».

« **Lot** » : un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques

Quelques **exceptions** sont toutefois prévues :

- Pour certaines denrées agricoles
- Pour les denrées alimentaires présentées non emballées au consommateur final

II. PRÉVENIR LE RISQUE ET SES CONSÉQUENCES

VEILLE ET VIGILANCE

La rapidité de la réaction constitue un facteur déterminant de la prévention du risque sanitaire pour le consommateur et de l'ampleur de ses conséquences en cas de réalisation.

Le moment auquel intervient l'identification de l'anomalie est donc crucial.

- **Mise en place, au sein de l'organisation interne à l'opérateur, de dispositifs spécifiques** au signalement par un consommateur ou par un partenaire commercial d'informations susceptibles de constituer une suspicion d'anomalie sanitaire.
- Traitement de toutes les informations de cette nature par une **cellule centralisée** dédiée

- **Veille constante**

Chaque acteur de la chaîne de production/distribution alimentaire doit être en mesure de prendre connaissance dans les plus brefs délais des alertes sanitaires susceptibles d'être diffusées par voie de presse (v. *infra*) ainsi que par voie d'arrêté administratif

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

- ➔ L'alerte
- ➔ Le retrait et le rappel
- ➔ La responsabilité des acteurs et les sanctions encourues



III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Article 19.3 règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002

« Tout exploitant du secteur alimentaire **informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine.** Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir les risques pour le consommateur final et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec les autorités compétentes, conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire ».

Art. L. 423-3 du code de la consommation

Lorsqu'un producteur ou un distributeur sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences énoncées à l'article L. 421-3, il **engage les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs et en informe immédiatement les autorités administratives compétentes.** Le producteur ou le distributeur ne peut s'exonérer de ses obligations en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer.

Nb: L'article **L. 201-7 du code rural et de la pêche** pose une obligation semblable concernant des propriétaires ou détenteurs de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Dans quelles circonstances ?

Lorsque deux conditions sont réunies :

1. le produit a été mis sur le marché

Nb: il est par exemple inutile de notifier un incident relatif à des marchandises encore dans la chaîne de production et qui pourra être traité en interne.

2. Le produit ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité alimentaire,

il est susceptible d'être préjudiciable pour la santé ou est impropre à la consommation et doit donc faire l'objet d'un retrait

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Qui doit alerter ?

- ➔ Article 19 du Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 : « *Tout exploitant du secteur alimentaire qui a des informations concernant une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché* »
- ➔ Article L. 423-3 du code de la consommation : « *Lorsqu'un producteur ou un distributeur sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences énoncées à l'article L. 421-3* »
- ➔ Article L. 201-7 du code rural et de la pêche : « *Tout propriétaire ou détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux soumis aux prescriptions prévues à l'article L. 231-1* »

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Qui alerter ?

Les autorités administratives compétentes



La **direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** pour les denrées alimentaires à l'exception de celles qui relèvent de la compétence de la direction générale de l'alimentation (*infra*)



La **direction générale de l'alimentation (DGAL)** pour l'information concernant les denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine, sauf lorsque le danger est lié à un additif, un arôme, un auxiliaire technologique ou un matériau destiné à entrer en contact avec ces denrées et pour l'information concernant les aliments médicamenteux destinés aux animaux lorsque le danger est lié à l'aspect médicamenteux;

NB: un décret en date du 2 juin 2022 organise un transfert de compétence de la DGCCRF au profit de la DGAL devant intervenir progressivement au cours de l'année 2023 afin de rassembler sous un pilotage unique la police en charge de la sécurité sanitaire des aliments.

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Qui alerter ?

Les autres maillons de la chaîne de distribution

Plus généralement : l'article L. 411-2 du code de la consommation oblige tout opérateur à transmettre les informations dont il dispose aux autres maillons de la chaîne de distribution:

« tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, d'une non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle de tout ou partie de ces produits, en informe sans délai, par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés ».



On veillera à transmettre par écrit ces informations et à se constituer des preuves de la bonne exécution de cette obligation légale.

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Quand alerter ?



IMMÉDIATEMENT

- **Aucun minima temporel précis.**
- **Tant le droit européen que la législation nationale prévoient l'obligation d'une notification « immédiate » du risque aux autorités compétentes ainsi qu'aux autres parties prenantes de la chaîne de distribution.**

La simple suspicion de contamination doit emporter la mise en œuvre des dispositifs d'alerte, de retrait et de rappel du produit vicié, justifie partant sa décision la cour d'appel qui condamne à des peines d'amende et de publicité dans des journaux locaux, une coopérative pour avoir tardé de quelques heures, afin attendre le rapport définitif du laboratoire, à mettre en place les mesures de retrait et de rappel de steaks hachés dont elle avait été informé du risque de contamination par une bactérie :

« En application de l'article 19-1 du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, du Parlement européen et du Conseil dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 237-2 III du code rural et de la pêche, l'exploitant du secteur alimentaire qui a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, doit engager immédiatement les procédures de retrait du marché et en informer les autorités compétentes »

Cass. crim., 27 oct. 2015, n° 14-87.259

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Comment alerter ?

Les informations à communiquer :

La notification aux autorités doit se faire par écrit

- Informations relatives au professionnel qui met en œuvre le rappel
- Informations relatives à la personne physique et à la personne morale qui effectuent la déclaration
- Informations relatives à la situation administrative du rappel
- Informations d'identification des produits rappelés
- Informations sur les modalités du rappel
- Toute autre information utile

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Comment alerter ?

Les services de la DGCCRF ont établi une fiche de transmission d'alerte, disponible au téléchargement sur le site internet du ministère de l'agriculture :

Annexe VII : Fiche de transmission de l'alerte

Fiche de transmission de l'alerte		
Émetteur : <input type="checkbox"/> Fabricant <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	URGENT-ALERTE	Date : Destinataire :
Émetteur Société : Nom de l'interlocuteur : Fonction : Téléphone : Portable : Télécopie : Mél :	Produit Dénomination : N°agrément / identification : Marques commerciales : Responsable mise sur le marché : Code EAN : Format : Numéro de lot : DLC / DLUO : Taille du lot (en kg ou tonnes) : Fournisseur :	Motif de la transmission et risque potentiel (*)
<small>(-) Si le motif de la transmission est un résultat d'analyse : fournir copie du rapport d'essai et indiquer si l'analyse a été faite sur un produit déconditionné et/ou manipulé ou non</small>		
Mesures : (indiquer dans la case le code suivant : 1 pour mesures prises / 2 pour mesures envisagées / 3 pour mesures demandées)		
<input type="checkbox"/> Blocage temporaire du produit	<input type="checkbox"/> Retrait	<input type="checkbox"/> Rappel de produit
<input type="checkbox"/> Information du fournisseur	<input type="checkbox"/> Information du fabricant	<input type="checkbox"/> Communiqué de presse
<input type="checkbox"/> Affichage		
Autres mesures : (analyses sur le lot, sur d'autres lots, blocage d'autres lots.....)		
Échantillon ayant fait l'objet de l'analyse conservé :		
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans objet
Commentaires :		

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

L'ALERTE

Comment alerter ?

Depuis le 1er avril 2021, il est impératif de procéder, en plus de la notification écrite aux autorités compétentes, à la notification de l'alerte par voie numérique sur un site internet spécialement créé à cet effet :



RappelConso (<https://pro.rappel.conso.gouv.fr>)

(Art. L. 423-3 du code de la consommation et arrêté du 20 janvier 2021, relatif à la déclaration dématérialisée sur un site internet public par les professionnels de rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux).

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LE RETRAIT ET LE RAPPEL

Article 19.1 règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002

« Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé ».

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LE RETRAIT ET LE RAPPEL

Le retrait

Le retrait consiste à retirer du marché les produits suspects

Lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, **il est présumé que la totalité des denrées alimentaires de ce lot ou chargement sont également dangereuses**, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux (règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, article 14.6).

Dans quelles circonstances?

- Le retrait doit intervenir à l'initiative de l'opérateur économique dans les mêmes circonstances que la procédure d'alerte (v. supra)
- Il doit également intervenir en exécution d'un **arrêté** pris par le pouvoir réglementaire sur le fondement de l'article L. 521-7 du code de la consommation
- La procédure de retrait s'effectue sous la responsabilité de chaque l'exploitant et sous le contrôle de l'administration
- Elle est mise en œuvre grâce aux dispositifs de traçabilité des produits.

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LE RETRAIT ET LE RAPPEL

Le rappel des produits

Le déclenchement de la procédure de rappel des produits aux consommateurs n'est pas systématique :

Art. 19.1 du règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002: la procédure de rappel n'intervient que « **au besoin, (...) lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé** ».

Elle consiste à communiquer, en direction des consommateurs, afin de :

- **Prévenir** d'éventuelles intoxication en mettant en garde les consommateurs quant aux dangers des produits qu'ils ont acquis et les appeler à les rapporter au lieu d'achat
- **Alerter** les consommateurs qui auraient déjà consommé les produits sur les risques encourus et les dispositions à prendre.



C'est à l'exploitant qu'il appartient de mettre en œuvre la communication utile au rappel des produits. Le cas échéant l'administration peut communiquer en complément, voire en substitution en cas de défaillance de l'exploitant.

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LE RETRAIT ET LE RAPPEL

Le rappel des produits

Mode de communication des informations de rappel

- ➔ Par voie d'affichage sur les lieux de distribution (au niveau des rayons où sont habituellement vendus les produits en cause ainsi qu'aux points centraux du magasin : accueil, caisses)
- ➔ Par voie de presse locale ou nationale selon le mode de distribution et l'intensité du risque
- ➔ Le cas échéant par courriel et de manière plus ciblée grâce aux coordonnées des clients dont le distributeur dispose

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LE RETRAIT ET LE RAPPEL

Le rappel des produits

Les informations à communiquer :

- Informations sur le produit et ses modalités de commercialisation (type de produit, identification par lot, lieux de vente et période de commercialisation)
- Informations sur la nature du danger et les risques encourus (nature de la toxine identifiée, conséquences en cas de consommation, symptômes à surveiller, type de population particulièrement à risque...)
- Informations sur la conduite à tenir en cas de détention du produit et de son éventuelle consommation (préconisations sanitaires le cas échéant en cas d'apparition de symptômes, injonction à contacter un professionnel de santé, etc.)
- Coordonnées pour l'obtention de renseignements (impliquera la mise en place d'un service téléphonique de renseignement).

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LE RETRAIT ET LE RAPPEL

Comportement attendu durant le déroulé de la période de crise

- ➔ Veiller à une communication et une collaboration constante avec les administrations compétentes (article 19.4 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002)
- ➔ Partager toute information pertinente nouvelle avec les autres maillons de la chaîne de distribution ainsi qu'avec les autorités
- ➔ Mettre en place un service d'appel pour informer les consommateurs
- ➔ Tenir un état chiffré des rappels de denrées dangereuses (art. L.423-3 du code de la consommation).

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est encourue cumulativement par la personne morale et le dirigeant personne physique

(sous des conditions potentiellement distinctes)

Sanctions spécifiques à la méconnaissance des règles encadrant la procédure de retrait et de rappel

Sanction de droit commun en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'un consommateur

Homicide involontaire

Blessures volontaires

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

Les sanctions spécifiques à la méconnaissance de la réglementation du retrait et du rappel de denrées



Le fait de s'abstenir de mettre en œuvre les procédures de retrait et d'alerte prévu par l'article 19 du Règlement du 28 janvier 2002 (y compris l'obligation de notification) est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 600 000 euros d'amende.

Ce montant est susceptible d'être porté, en fonction des avantages tirés du délit, à 10% du chiffre d'affaires annuel.

(Article L. 452-5 du code de la consommation et L.237-2 du code rural et de la pêche)

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

Possibles sanctions complémentaires

Pour les personnes morales :

- L'interdiction provisoire d'exercer l'activité dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise
- Le placement provisoire sous surveillance judiciaire
- La fermeture provisoire des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- L'exclusion provisoire des marchés publics
- L'interdiction provisoire de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé
- L'interdiction provisoire d'émettre des chèques
- Une mesure de confiscation
- L'affichage ou la diffusion de la décision au public

Pour les personnes physiques :

- L'interdiction provisoire :
 - d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise
 - Et/ou d'exercer une profession industrielle et commerciale, de diriger, de gérer ou de contrôler une entreprise ou une société commerciale

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

Autres infractions

- La réglementation en matière de sécurité alimentaire est composée d'une myriade d'infractions pénales
- **Plus spécifiquement, parmi celles qui participent à l'efficacité de la procédure d'alerte de retrait et de rappel, notamment :**



L'altération ou la modification frauduleuse des signes permettant l'identification du produit est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. La mise en vente ou la détention dans des locaux professionnels de tels produits est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (art. L. 451-11 et L. 451-12 C. conso.).



La méconnaissance de l'obligation d'informer ceux à qui les produits ont été acquis et ceux à qui ils ont été vendus de leur non-conformité à la réglementation est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (art. L451-1 C. conso.).



Le fait de ne pas tenir un état chiffré des rappels de denrées dangereuses est puni de 5 000 euros d'amende (art. L. 452-7 C. conso).

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

Les infractions de droit commun en cas de dommage sanitaire

Blessures involontaires

Article 222-19 du code pénal :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Pour un exemple récent en la matière:

Cass crim. 31 mars 2020, n° 19-82.171

Homicide involontaire

Art. 221-6 du code pénal :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Nestlé actuellement visé par une information judiciaire (Pizza Buitoni)

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

La responsabilité civile

La responsabilité pour faute

Article 1240 du code civil

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'obligation d'indemnisation

La méconnaissance de l'une des prescriptions de la réglementation sanitaire constitue **un délit civil** au sens de l'article 1240 qui, comme telle, est susceptible d'obliger son auteur à la réparation du préjudice qui en a découlé.

Il en ira particulièrement ainsi en cas de non respect de la procédure de rappel et de retrait des produits prévu par l'article 19 du règlement du 28 janvier 2002.

L'exigence d'un lien causal avec les dommages allégués

Ce sont l'ensemble des conséquences préjudiciables qui sont nées de la violation de la réglementation sanitaire qui devront être indemnisées par l'opérateur fautif.

Il en ira particulièrement ainsi, le cas échéant, **des dommages corporels** subis par les consommateurs ayant consommé le produit.

Il revient à la victime de prouver l'existence d'un **lien causal** avec le préjudice allégué.

Lorsque la faute reprochée réside dans la mauvaise exécution des obligations d'information, de retrait et de rappel, la responsabilité de l'exploitant ne sera pas retenue s'il est démontré que le dommage se serait réalisé en tout état de cause.

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

La responsabilité civile

La responsabilité sans faute

Régime de responsabilité des produits défectueux, article 1245 et s. du code civil

« Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».

Régime applicable aux produits alimentaires

La notion de produit au sens de ce régime désigne « tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche » et englobe donc les denrées alimentaires (art. 1245-2 C. civ.).

Le régime de responsabilité s'applique dès lors que le produit a été « mis en circulation ».

Régime de responsabilité sans faute

C'est la défectuosité du produit qui emporte l'obligation d'indemniser.

On entend par défectueux le produit qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » (art. 1245-3 C. civ.).

Le débiteur de l'obligation d'indemnisation

Cette responsabilité pèse sur le **producteur**, c'est-à-dire, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante (C. civ., art. 1245-5).

Est assimilé au producteur celui qui appose sa marque ou un autre signe distinctif sur le produit et celui qui importe le produit en vue de le vendre, de le louer ou de le distribuer.

Si le producteur ne peut être identifié, la responsabilité pèse sur le **vendeur**, le loueur **ou tout autre fournisseur** professionnel, ces personnes disposant alors d'un **recours** contre le producteur.

III. RÉAGIR À LA RÉALISATION DU RISQUE

LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

La responsabilité civile

A la différence de la responsabilité pénale, la responsabilité civile de la société est normalement exclusive de celle de son dirigeant.

Il en va toutefois différemment lorsque le dirigeant commet une faute détachable de ses fonctions.



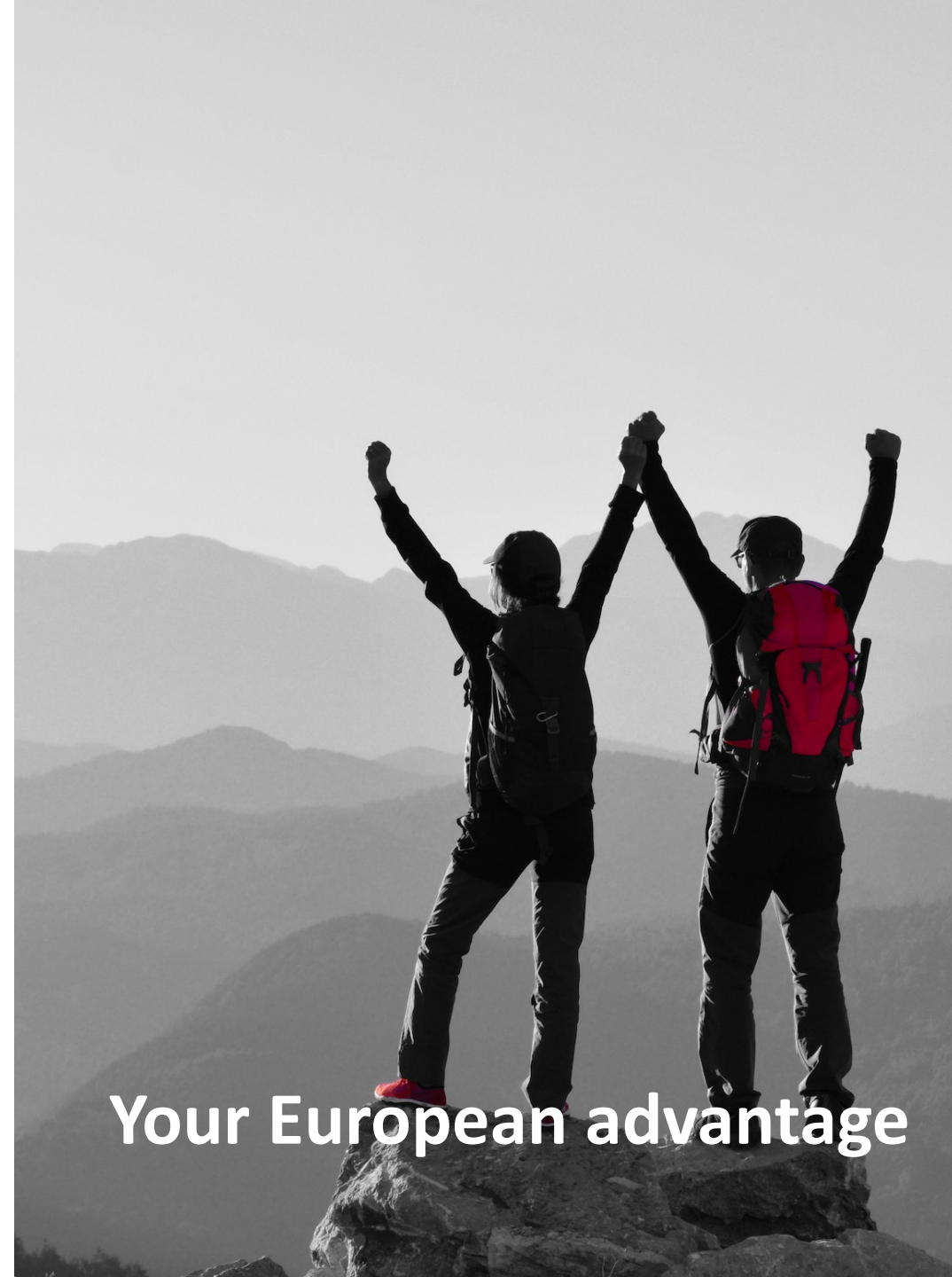
Constitue une faute détachable la faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales, à laquelle la jurisprudence assimile l'infraction pénale intentionnelle (Cass. com. 23 sept. 2010, n° 09-66.255).

La méconnaissance par un dirigeant d'une prescription sanitaire constitutive d'une infraction pénale intentionnelle est donc susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle et l'obligera à indemniser les consommateurs victimes.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

DES QUESTIONS ?

ADVANT Altana



Your European advantage